

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**118<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3340**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. N. S. le 23 avril 2010 et régularisée le 31 mai, la réponse de l'OEB du 23 septembre, la réplique du requérant du 30 novembre 2010 et la duplique de l'OEB du 10 mars 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'OEB en 2002 en qualité d'administrateur de grade A2. Il fut promu au grade A3 en 2004. En septembre 2007, un avis de vacance fut publié pour un poste de directeur, à la direction Construction et technique, de grade A5. Le requérant se présenta au concours et obtint le poste, auquel il fut nommé avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2008. Il fut informé par un document, daté du 27 mars 2008 et intitulé «Détermination de l'échelon attribué avec la promotion», qu'il avait été placé au premier échelon du grade A5.

Par lettre du 28 avril 2008, le requérant demanda que le calcul de l'échelon soit revu au motif que, contrairement à ce qui était indiqué dans le document du 27 mars, il avait été nommé au poste de directeur

et non promu. Il soutenait ainsi que les règles contenues dans la circulaire n° 271 du 12 juin 2002, intitulée «Directives d'application des articles 3(1), 11(1) et 49 du statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets — Mise en œuvre du système de carrière de la catégorie A», devaient s'appliquer et que son expérience professionnelle antérieure aurait dû être prise en compte dans le calcul de son échelon.

Le requérant déposa un recours interne le 29 mai 2008 afin de contester le mode de calcul de son échelon, arguant du désavantage qui en résultait pour lui vis-à-vis de candidats externes et demandant que soit utilisée une autre méthode de calcul qui tienne compte de son expérience professionnelle antérieure. Par lettre du 26 juin 2008, le directeur chargé du droit applicable aux agents l'informa que le Président de l'OEB avait considéré que les dispositions statutaires pertinentes avaient été correctement appliquées et qu'en conséquence son recours avait été transmis à la Commission de recours interne.

La Commission estima, dans son avis du 27 novembre 2009, que l'échelon du requérant avait été calculé correctement puisqu'il s'était vu attribuer un grade supérieur suite à sa nomination à un poste plus élevé, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49 et au paragraphe 11 de ce même article du Statut des fonctionnaires. La Commission considérait que le principe d'égalité de traitement ne s'appliquait pas au cas du requérant dans la mesure où les candidats internes ne sont pas, en fait ou en droit, dans la même situation que les candidats externes. À cet égard, elle faisait observer que le concours n'avait en aucun cas été «équitable» puisque le requérant, du fait de l'expérience acquise au sein de l'Organisation, disposait d'un avantage par rapport aux candidats externes. Elle recommanda à l'unanimité de ses membres de rejeter le recours comme étant totalement dénué de fondement, recommandation que le Président fit sienne dans une lettre datée du 25 janvier 2010 qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant soutient qu'il aurait dû être placé à l'échelon 11 du grade A5 à la suite de sa nomination au poste de directeur à la direction Construction et technique. Il s'est présenté avec succès à un concours général qui était ouvert à la fois aux candidatures internes et externes

et qui, de son point de vue, mettait en avant des compétences et qualifications qu'il avait acquises en dehors de l'Organisation. N'ayant bénéficié d'aucun avantage tiré de ses années d'expérience au sein de l'OEB, le requérant estime qu'il aurait dû être placé à l'échelon 11 comme cela aurait été le cas pour un candidat externe. Il prétend que la méthode de calcul contestée le désavantage par rapport aux candidats externes dans la mesure où, alors que les candidats externes et internes ont été placés sur un pied d'égalité lors du concours, des méthodes de calcul différentes ont, par la suite, été appliquées aux candidats internes pour évaluer leur expérience professionnelle, ce qui, selon lui, constitue une violation du principe d'égalité de traitement.

Le requérant souligne que, conformément au Statut des fonctionnaires, il ne pouvait être promu directement du grade A3, correspondant à un poste d'administrateur, au grade A5, correspondant à un poste de directeur. Se référant à la jurisprudence du Tribunal sur la distinction entre nomination et promotion, il conteste la position de l'OEB selon laquelle cette distinction n'entre pas en jeu dans le calcul de l'échelon. Il allègue que la décision de publier l'avis de vacance de poste à la fois en interne et à l'extérieur de l'Organisation ainsi que les critères de sélection retenus relèvent d'un abus de pouvoir, et il fait valoir que l'Organisation ne peut prendre en compte des questions liées à la gestion du personnel, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le système de carrière, dès lors que celui-ci a été clairement défini. Partant du principe que toute ambiguïté dans les règles actuelles doit être interprétée en faveur du fonctionnaire, le requérant considère que l'article 11 du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 271 doivent s'appliquer, de sorte que ses treize années et demie d'expérience professionnelle soient prises en compte lors du calcul de l'échelon dans son nouveau grade.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner son classement à l'échelon 11 du grade A5, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2008, ainsi qu'un nouveau calcul de son salaire sur cette base. Il réclame 5 000 euros de dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral, 5 000 euros de dommages-intérêts à titre punitif et 4 000 euros au titre des dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB considère sans fondement l'allégation d'inégalité de traitement formulée par le requérant. Comme l'a constamment rappelé le Tribunal, notamment dans un cas présentant des faits très similaires à la présente affaire, le principe ne s'applique pas lorsque les candidats internes ne se trouvent pas dans la même situation que les candidats externes, tant en droit qu'en fait. L'OEB ayant opté pour un concours général, elle ne pouvait, par définition, restreindre le nombre d'années d'expérience professionnelle requises à celles acquises au sein de l'Organisation sans exclure les candidatures externes. Pour autant, les critères de sélection retenus n'induisent pas, selon elle, que les candidats externes et internes, dont les situations sont différentes tant en fait qu'en droit, doivent être traités de la même façon, en particulier aux fins du calcul de l'échelon.

Elle relève que le requérant ne conteste pas qu'il a été nommé à ce poste et non promu, qu'une distinction doit être faite entre nomination et promotion et que des règles différentes peuvent s'appliquer selon que la détermination de l'échelon concerne une nomination ou une promotion. L'OEB nie avoir commis un abus de pouvoir et affirme que le calcul a été effectué correctement, conformément au paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires, qui constitue la *lex specialis* et prévaut sur les dispositions générales de l'article 11, détaillées au point B de la section II de la circulaire n° 271. L'OEB considère que le postulat avancé par le requérant selon lequel elle n'était pas fondée à publier l'avis de vacance de poste à la fois en interne et à l'extérieur de l'Organisation, ou qu'elle n'était pas fondée à retenir tel critère de sélection, est indéfendable à la lumière du paragraphe 1 des articles 4 et 5 du Statut des fonctionnaires.

L'OEB conteste la recevabilité des demandes de dommages-intérêts et de remboursement des dépens encourus devant la Commission de recours interne au motif que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne. Se référant à la jurisprudence du Tribunal, elle souligne que le requérant ne peut non plus prétendre à des dommages-intérêts à titre punitif dans la mesure où il n'existe aucune preuve démontrant l'intention de nuire, la malveillance ou la discrimination et que la mauvaise foi ne peut être présumée. Elle conclut à la recevabilité de

la demande de dépens uniquement pour ce qui concerne les frais encourus devant le Tribunal.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il met en avant la suggestion faite à l'OEB par la Commission de recours interne de vérifier la cohérence des dispositions pertinentes du point de vue linguistique. Cette suggestion s'appuyait sur le constat que la décision du Conseil d'administration du 25 octobre 2007, visant à clarifier la terminologie utilisée dans le Statut des fonctionnaires et, en particulier, à éliminer toute confusion ou erreur d'interprétation qui pourrait résulter de la formulation des dispositions régissant les promotions et nominations, n'avait pas atteint son but et que la nouvelle terminologie n'était pas utilisée de manière systématique, y compris par l'administration.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position. La Commission de recours interne a confirmé, à l'unanimité de ses membres, que, comme le requérant s'était présenté au concours général en tant que candidat interne, l'échelon applicable dans son nouveau grade A5 avait été correctement calculé, en application du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires. Elle précise qu'un groupe de travail avait été constitué peu après que la décision attaquée a été rendue afin d'examiner les problèmes linguistiques identifiés par la Commission de recours interne. Ce groupe de travail a produit une note à l'intention de la direction de l'OEB, datée du 25 janvier 2010, qui figure en annexe à sa duplique. Toutefois, l'OEB ne voit pas comment ces considérations linguistiques pourraient venir au soutien de l'argument défendu par le requérant. En outre, elle conteste l'allégation du requérant selon laquelle l'expérience qu'il avait acquise au sein de l'Organisation n'entrait pas en jeu dans le cadre du concours.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant exerçait les fonctions d'administrateur de grade A3. Lorsque l'OEB publia un avis de vacance ouvert aux candidatures internes et externes pour le poste de directeur, à la direction

Construction et technique, de grade A5, le requérant se porta candidat et obtint le poste. Il reçut ensuite un document intitulé «Détermination de l'échelon attribué avec la promotion», qui l'informait qu'il serait classé au grade A5 et à l'échelon 01 en application du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires. Le requérant forma un recours interne contre le mode de calcul retenu pour déterminer son échelon dans le grade, qui fut finalement rejeté par le Président sur recommandation de la Commission de recours interne.

2. Le requérant soutient que son échelon devrait être calculé sur la base de l'article 11 du Statut des fonctionnaires et en utilisant les critères de la circulaire n° 271, et non en vertu du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires. Il souligne qu'il existe une distinction dans le Statut des fonctionnaires entre promotion et nomination et prétend qu'il a été nommé et non promu. Il maintient qu'une promotion vise l'obtention d'un grade supérieur dans une même catégorie dans le cadre du système de carrière. Au contraire, une nomination découle d'une recommandation formulée par le comité de sélection suite à une annonce interne, un concours général ou un reclassement de poste. Le requérant ajoute que la décision d'appliquer le paragraphe 11 de l'article 49 aux fins de calculer son échelon est arbitraire et relève d'un abus de pouvoir.

3. Le requérant reproche également à l'OEB d'avoir violé le principe d'égalité de traitement dans le calcul de son échelon. Bien que les candidats internes et externes soient placés sur un pied d'égalité durant le concours, des méthodes différentes sont appliquées aux candidats internes pour calculer leur expérience professionnelle. Il convient d'examiner ce moyen en premier lieu. Sur la question de l'inégalité de traitement entre candidats externes et internes, le Tribunal a indiqué dans le jugement 2859, au considérant 6, que, «dans la mesure où la situation des premiers est différente en fait et en droit de celle des seconds, cette allégation n'est pas fondée». En conséquence, le moyen du requérant concernant l'inégalité de traitement est rejeté.

4. En réponse au premier moyen du requérant, il convient de se référer aux dispositions suivantes du Statut des fonctionnaires :

**«Article 11**

**Attribution des grade et ancienneté**

- (1) L'autorité investie du pouvoir de nomination attribue à chaque fonctionnaire le grade correspondant à l'emploi pour lequel il a été recruté. Dans le cas d'emplois classés dans un groupe de grades, la nomination est faite au grade correspondant à l'expérience antérieure validée, conformément aux critères arrêtés par le Président de l'Office.
- (2) À moins que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'en décide autrement, pour des raisons dûment justifiées se rapportant à la formation et à l'expérience professionnelle spécifique du candidat, la nomination est faite au premier échelon du grade.»

**«Article 49**

**Attribution d'un grade supérieur**

- (1) Tout fonctionnaire peut se voir attribuer un grade supérieur par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination :
  - a) suite à la nomination aux fonctions prévues à l'article 11 de la Convention ;
  - b) par nomination à un autre emploi faisant suite à un appel général ou interne conformément à l'article 4 du présent statut ;
  - c) par nomination faisant suite au reclassement de son emploi en vertu de l'article 3, paragraphe 2 du présent statut ;
  - d) par promotion au grade immédiatement supérieur au sein du même groupe de grades dans une même catégorie dans le cadre du système de carrière.

[...]

- (8) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, le fonctionnaire recruté au grade A1 est promu au grade A2 dès qu'il justifie du minimum d'années d'expérience professionnelle requis pour le grade considéré par les descriptions de fonctions, sans toutefois que la promotion au grade A2 puisse être antérieure à la confirmation de sa nomination. Au moment de la promotion au grade A2, l'échelon dans ce grade est déterminé compte tenu de l'expérience professionnelle du fonctionnaire.

[...]

- (11) Sous réserve des dispositions du paragraphe 8, le fonctionnaire qui obtient un grade supérieur est nommé ou promu, dans son nouveau grade, à l'échelon le plus bas lui donnant un traitement de base au moins équivalent à celui correspondant à ses grade et échelon antérieurs, augmenté de la valeur d'un échelon de 12 mois dans son grade antérieur. Lorsque cela n'est pas possible, le fonctionnaire est nommé ou promu au dernier échelon du nouveau grade.
- (12) Sauf en cas de nomination ou promotion au dernier échelon du nouveau grade, l'avancement à l'échelon suivant dans le grade supérieur intervient :
- dans les délais prévus à l'article 48 pour l'avancement d'échelon à compter de la date à laquelle le fonctionnaire a accédé au grade supérieur, ou
  - dans le délai à l'issue duquel le fonctionnaire aurait accédé à l'échelon suivant de son ancien grade si ce délai est plus court et si la différence entre les traitements avant et après la date d'accès au grade supérieur est inférieure au double de la valeur de l'échelon dans lequel il était classé dans son ancien grade.
- (13) En aucun cas, l'attribution d'un grade supérieur à un fonctionnaire ne peut entraîner une diminution de sa rémunération nette globale.»

«**Circulaire n° 271** (12 juin 2012)

**Directives d'application des articles 3(1), 11(1) et 49 du statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets**

**Mise en œuvre du système de carrière de la catégorie A**

**I. Expérience antérieure pouvant être prise en compte**

Les activités qui ont été exercées avant la nomination à un emploi permanent à l'OEB sont, pour la détermination du grade et de l'échelon de recrutement et pour le déroulement de la carrière, prises en compte conformément aux règles ci-dessous.

[...]

**II. Attribution du grade et de l'échelon lors du recrutement (article 11 du statut)**

[...]

- B. Emplois classés dans les grades A5 ou A6 et pour lesquels le Président de l'Office est l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Le classement lors du recrutement se fait, au maximum, dans l'échelon qui, compte tenu de l'âge du fonctionnaire au moment de son recrutement et des règles de progression dans les échelons, permettra d'atteindre le dernier échelon du grade de recrutement à l'âge de 60 ans.»

5. Le paragraphe 2 de l'article 11 vise exclusivement les «nominations». L'utilisation de ce terme indique que cet article s'applique uniquement aux personnes nommées par l'OEB et, partant, aux personnes recrutées en dehors de l'Organisation. Il n'est pas conforme au sens commun du terme «nomination» de l'utiliser pour désigner les personnes déjà employées par l'Organisation. Cette interprétation est confirmée par la section II de la circulaire n° 271, intitulée «Attribution du grade et de l'échelon lors du recrutement (article 11 du statut)». À l'inverse, la section III de la circulaire n° 271 s'intitule «Obtention d'un grade supérieur (article 49 du statut)». Le paragraphe 2 de l'article 11 dispose également que la nomination est faite au premier échelon du nouveau grade.

6. Il n'est pas contesté que le requérant a été nommé à un poste de directeur au terme d'un concours général où il s'était présenté en tant que candidat interne, ce qui constitue l'une des modalités d'attribution d'un grade supérieur énoncées au paragraphe 1 de l'article 49. Sur la base de ce qui précède, il apparaît clairement que le paragraphe 2 de l'article 11 ne s'applique pas au calcul de l'échelon du requérant et que le calcul effectué par l'OEB était correct. En outre, étant donné que le paragraphe 11 de l'article 49 ne peut être vu comme conférant un quelconque pouvoir discrétionnaire, la décision attaquée ne saurait dès lors relever d'un abus de pouvoir ou de l'arbitraire.

7. La requête devant être rejetée, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen soulevé par l'OEB au sujet de la recevabilité de la demande de réparation.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2014, par M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge président la séance, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

DOLORES M. HANSEN  
MICHAEL F. MOORE  
HUGH A. RAWLINS  
DRAŽEN PETROVIĆ